

Zeitschrift: Anzeiger für schweizerische Geschichte und Alterthumskunde =
Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses

Band: 2 (1861-1866)

Heft: 8-1

Artikel: Encore les menaides

Autor: Hisely, J.-J.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-544636>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice 2.

Première donation de l'église de Contamine, faite au monastère de Cluny par Guy, évêque de Genève, en 1083.

(Extrait du cartulaire de Cluny, cotté B. p. 191 No. 224 par M. J-P. de Rivaz.)

Clemens et largiflua Dei misericordia multis modis compatitur humanae fragilitati, ut quisquis sine peccati contagio vivere nequit in promptu habeat medicinalem occursum, videlicet ex propriis rebus elemosinae subsidium. Qua de causa ego Vido, Dei gratia genevensis episcopus, considerans me per fragilitatem humanae conditionis multis modis deliquisse, et ob hoc pergens ad limina beatorum apostolorum Petri et Pauli, ad locum Cluniacensem, cui dominus Hugo abbas praeest, donavi in capitulo loci praefati, laudantibus fratribus meis domno Willelmo et domno Amedeo, pro remedio animarum nostrarum et specialiter avi nostri bonae memoriae Aimerardi et patris nostri Ludovici, atque Widonis, Giseberti, Ottonis, Vilentii, avunculorum nostrorum, omniumque antecessorum seu successorum nostrorum domino Deo et sanctis apostolis eius Petro et Paulo, atque praenominato abbati nec non sancto conventui ecclesiae sanctae Mariae, quae sita est in villa quae vocatur Contamina, juxta ripam fluvii qui vocatur Arva, cum omnibus ad se pertinentibus, ecclesiis si quidem, mancipiis utriusque sexus, vineis, campis, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, cultis et incultis cum omni integritate, ut deinceps locus Cluniacensis habeat, teneat et possideat, excepto beneficio Ludovici decani, quod tantum in vita sua teneat, et post eius decessum in dominium jam dictae ecclesiae deveniat. S. Widonis episcopi genevensis, qui hanc cartam fieri jussit atque firmavit. Huius rei testes Vuillelmus et Amadeus, eiusdem episcopi fratres, Wido de Nangiaco et Amadeus, Bernardus filius Bernardi de Toria et Albertus capellanus episcopi. Facta est donatio haec kal. febr. anno ab incarnatione Domini millesimo LXXXIII. Indictione VI. Epacta XXX. (lege XXIX.), Concurrente VI. tenente episcopatum summae apostolicae sedis Gregorio VII. ordinationis tempus (*tempore*) vero suae anno X., regnante Eo qui semper est idem et cui anni non deficient.

Encore les menaides.

La question des *menaides*, débattue dans l'*Indicateur*,¹⁾ ayant été vidée, au moins dans un sens général, par la note de M. de Salis-Marschlins, nous n'aurions pas songé à revenir sur ce sujet, si la découverte et l'étude de divers documents, en donnant lieu entre M. le professeur Le Fort et l'auteur du présent article à un échange de communications, ne nous avaient permis d'offrir aux lecteurs de ce journal quelques renseignements dignes d'intérêt.

Rappelons d'abord que trois opinions s'étaient produites, dans l'*Indicateur*, sur la nature des menaides. L'une consistait à dire que le *ius meneydarum*, mentionné dans une charte du 3 septembre 1425, était le *droit de gîte*; la seconde, que ce droit constituait une *prestation de viande*; la troisième, qu'il désignait à l'origine un *droit de charroi*.

La première de ces opinions, basée sur une étymologie reconnue fautive, a été abandonnée par son auteur. La seconde doit s'entendre en ce sens que les menaides

étaient convertibles en une redevance en nature. La dernière, qui est la mieux fondée, a besoin d'être éclaircie par de nouvelles données.

Pour déterminer le caractère des *menaidés*, il importe de connaître le sens propre de ce mot et d'en fixer l'orthographe incertaine, qui varie sous les diverses formes de *meneydes*, *menedes*, *menaydes*, *menaidés*, *menades*, *manaidés* et *manades*.

La forme qui prévaut dans le cartulaire de l'église Notre-Dame de Lausanne, monument de la première moitié du treizième siècle,²⁾ est tantôt celle de *menaidés*, tantôt celle de *menaydes*.

Cette dernière forme est la seule usitée dans deux chartes, l'une de 1260/1264, l'autre du 10 janvier 1301 (*die martis post festum Epiphaniae*), qui font partie du recueil de feu M. Ed. Mallet, dont MM. Le Fort et Lullin ont entrepris l'édition. C'est encore sous la forme unique de *menaydes* que cette prestation est mentionnée plus de cinquante fois dans un rôle ou pouillé dont il sera question dans la suite de cette notice. Deux fois seulement ce rôle présente le mot *menades*, écrit d'une autre main.

Qu'on nous pardonne encore quelque minutes.

La voyelle **a**, dans la deuxième syllabe du mot *menayde*, quelquefois permutée en **e**, doit être considérée comme une lettre radicale. L'y est employé pour l'i, sans autre raison que le caprice des clercs ou copistes. Par une autre bizarrerie le mot *menaydes*, dans le cartulaire de Lausanne, est ou assimilé à un nom pluriel de la première déclinaison latine, dont il subit la loi, ou pris pour un mot dont la terminaison ne varie point (Voy. p. 219). L'auteur de notre pouillé écrit invariablement *de menaydes*. Il tenait, sans doute à bon droit, ce mot pour un vocable de la langue vulgaire, pour un indéclinable.

On trouve l'origine de ce mot dans le latin *minare*,³⁾ d'où l'italien *menare* et le français *mener*. Ainsi *menada* (ou *menaida*), de même que *menatura* expliqué par Du Cange, et que l'italien *menata*, dont M. de Salis a rapproché le mot suisse *mehni* et *mehnenen*, usité dans les Grisons, signifie voiture ou transport. Telle est aussi l'explication que Carpentier, dans son supplément au Glossaire de Du Cange, donne du mot *menada*, en le traduisant par »*vectura quam quis domino praestare debet, a menare, i. e. ducere.*«

Le mot de *menade* ou *menaide* servait donc à désigner un droit de charroi, c'est-à-dire le droit qu'avaient certains seigneurs d'obliger les tenanciers de leur censive à voiturer au lieu de leur résidence le blé, le vin et les autres denrées de la récolte seigneuriale.

L'acception propre du mot *menade* s'est conservée, en France, au moins jusque vers la fin du douzième siècle, comme l'annonce le passage suivant d'une charte de l'an 1188, faisant partie du cartulaire de Cluny, cité par Carpentier: »*Homines de Grandifonte de tribus mansis debent moisons (c'est-à-dire une certaine quantité de grain), arietes, denarios et menadas, juxta consuetudinem antiquam.*«

Dans le premier quart du treizième siècle, la même expression ne s'employait déjà plus, dans le diocèse de Lausanne, que d'une redevance en nature, établie comme équivalent d'un droit de transport, comme on le remarque dans un passage d'une charte de l'an 1225 du C. L. p. 124 (voir aussi p. 257). Voici ce passage, tel que le donne un parchemin de l'an 1287, qui reproduit presque intégralement la

charte de 1225, moins les fautes de l'imprimé: »*Pro meneydis adducendis debet (villicus de Essertines) accipere Lausanne unum panem et unam cupam vini, et si iurati de Essertines recognoverint quod villici habuerint integras meneydas per triginta annos, sine vacatione iuris, habeat ipsas integras, aliter non.*« Il est évident que, dans ce passage, *meneydis adducendis* doit s'entendre de denrées à transporter. On lit dans *Les quinze joies du mariage*: »*Il faut charroyer tout le charriage à l'hostel.*« De là suit, comme on le fait observer dans le Complément du Dict. de l'Acad. française, que »charriage se prenait autrefois pour les objets charriés.«

Le terme de *menaidas* ne se présente, dans les textes à nous connus, que sous l'aspect d'un vocable employé exclusivement au pluriel. Un seul fait exception, dans la première note de M. le pasteur Kind (*Indicateur* de 1857, p. 41 vers la fin), où nous serions tenté de voir une erreur de copie ou d'impression. Dans le C. de L. on lit: *I menaydes*, p. 219; *unas menaidas*, p. 257 et 389; *pro singulis manaidis*, p. 388, et *integras meneydas*, p. 124. Ce *plurale tantum*, comme disent les grammairiens, employé d'une idée abstraite, avait apparemment sa raison d'être. S'appliquait-il à un ensemble de charrois à la fois? Était-il synonyme de *unum par menaidarum*, que l'on rencontre dans le même cartulaire (p. 552)? L'un et l'autre se disaient-ils d'une voiture traînée par deux chevaux de somme, au lieu de l'être par un roussin (*uno roncino*)? . . . On lit encore dans le même recueil *duo paria menaydes* (p. 219), *tria paria* — (p. 493) et même *IX paria menaidarum* (p. 496), si du moins le texte en cet endroit du cartulaire est correct.

On peut admettre, en thèse générale, que l'usage des *menaidas* n'existait que dans les terres mouvantes de quelque établissement religieux.⁴⁾ Les hommes de la terre de Grandfontaine (aujourd'hui village dans le département des Vosges), dépendante de l'abbaye de Cluny, devaient, comme on l'a vu plus haut, les *menaidas* et d'autres services en raison des manses qu'ils tenaient de ce monastère. Dans la charte relative à la vallée dite Valorsine, dont le prieur de Chamonix concède une part à des colons allemands,⁵⁾ ceux-ci sont déclarés »*immunes de menaydis et de sectoribus* (moutons) *et de corvatis*«; ce qui veut dire que d'autres colons ou tenanciers s'acquittaient de ces prestations et services envers le chapitre du prieuré. — Dans une annotation des redevances payables au chapitre de St-Jean-de-Maurienne aux XIV^e et XV^e siècles, on lit: *Ad Boschetum habent canonici XVIII denarios servicii et II sol. de menaydis in nativitate domini.*⁶⁾ — Les *menaidas* étaient dues au chapitre de Genève par la terre de Bourdigny (aujourd'hui village du canton de Genève, à 2 lieues O. de cette ville) et par divers fonds du Chablais et du Faucigny, qui lui appartenaient; au chapitre de Lausanne par les terres des villages de Crissier (district de Lausanne), d'Essertines (district de Rolle), de St-Prex (district de Morges), de Crans (district de Nyon) et de Vuarrens (district d'Echallens), mouvantes de ce chapitre. — Un bourgeois de Lausanne, Jean Bon, et sa femme, devaient au même chapitre, suivant une charte inédite du 27 janvier 1312, un cens annuel de 3 muids de vin, avec les *menaidas*, les chapons et d'autres usages (*cum menedis, caponibus et multis aliis serviciis*), en raison des vignes ou des fonds qu'ils tenaient de lui. — Deux autres personnes acquittaient au même corps de chanoines les *menaidas* à raison d'un four à lui appartenant, qu'ils occupaient dans le quartier de St-Laurent à Lausanne (C. L. p. 552).

On a vu, dans ce qui précède, que le droit de menaide ou de charroi fut remplacé par une redevance en nature. Quel était l'objet de cette redevance?

M. Cibrario, dans son beau travail sur l'économie politique au moyen-âge, fait figurer, avec beaucoup de raison, les menaides parmi les nombreuses redevances différenciées suivant les localités, dues par des tenanciers, emphytéotes etc., en reconnaissance du domaine. L'illustre historien piémontais rapproche les *menaides* de la redevance en pain, dite *panaterie*, et il les explique en disant qu'elles consistaient en un cens ou une redevance en pain, viande, gâteaux.⁷⁾ Nous verrons que, en effet, le pain constituait l'objet caractéristique de cette prestation, au moins dans certaines contrées.

On ne voit figurer ni blé ni pain dans les textes du rôle des cens dus au chapitre de Coire, que M. le pasteur Kind et M. de Salis ont cités dans leurs notes sur les menaides. Il y est question de chair, d'agneaux, de porcs, de fromage, d'oeufs et d'argent.

Dans les rôles des chapitres de Genève et de Lausanne, les menaides se payent toujours en *pains* et autres aliments.

Un pouillé du chapitre de Genève, curieux document du treizième ou du quatorzième siècle, appartenant aux archives du canton de Vaud, que nous avons déjà mentionné, énumère les divers cens et services dus par les tenanciers des terres de Périgny, de Jussy et d'autres lieux du Chablais, mouvantes du dit chapitre, tels que pains pour les menaides et pour les fouaces, poussins, poulets, chapons, châtaignes, blé, avoine, vin, graisse (*sagimen*), réception (p. ex. *receptum garde, receptum ad tres equos*), argent, et autres objets ou services.

Nous transcrivons une des sommes de ce pouillé, soit le total des redevances annuelles à payer par les tenanciers de l'une des terres comprises dans ce document:

Summa frumenti quinque mod. VIII cup. et dimidium bicheti frumenti census.

Summa avene vna cupa census.

Summa pecunie LX. octo (68) sol. geben. et III denar.

Summa panum de menaydes XXV panes et unus quarter.

Summa panum de foaciis triginta duo.

Summa caponum XIII^{cim}.

Summa puginatorum (*poussins*) XXII.

Summa vini III sextar. unus quarter.

Donnons l'explication des *foaciae*, qui, dans notre pouillé, paraissent fréquemment à côté des menaides.

Foacia, ou plus exactement *focacia*, est un adjectif féminin, qui, comme le masculin *focacius*, vient de *focus*, qui signifie foyer, feu. Du Cange enseigne, dans son Glossaire, que *foacius* (sous-entendu *panis*) et *foacia* (s. ent. *placenta*) se disaient l'un d'une sorte de pain, l'autre d'une sorte de galette ou de gâteau cuit sous la cendre, ce que les Italiens appellent *focaccia* (*focacce*), les Français *fouache*, ou plutôt *fouace*. Du Cange cite à ce propos des passages curieux tirés de chartes d'établissements ecclésiastiques.

Dans notre pouillé (qui paraît être incomplet) figurent environ 108 tenanciers, hommes ou femmes. Plus de cinquante, et parmi eux le curé de Périgny, l'abbé de Filly, le prieur de Draillan, doivent les pains pour les menaides et les fouaces;

dix autres les doivent pour les fouaces seulement, et quarante au moins ne sont pas assujettis à l'une ou à l'autre de ces prestations.

Dans le même document, la redevance en pains pour les menaides ou les fouaces est le plus souvent accompagnée d'un cens en argent, de trois deniers pour chaque pain. Même proportion dans la charte de 1301, relative à Bourdigny. Cet acte mentionne entre autres cens dus au chapitre de Genève, à raison d'un tènement, *duos panes menaydales et sex denarios solvandos in festo sancti Johannis menayderii uno anno, et alio anno sequenti duas foyacias et tres pullos vel tres denarios.*

Remarquons dans ce passage les *panes menaydales*, pour *de menaydes*, et surtout le saint dit *Johannes menayderius*. Le même saint, dont la fête annonce le jour du paiement des cens, est nommé dans notre pouillé *S. Johannes menaydalis*. Ce saint, dont rien dans ce document, non plus que dans la charte de 1301, n'aide à préciser la fête, était différent de St-Jean-Baptiste, qui figure aussi dans le même rôle.

Nous venons de voir que dans la partie du diocèse de Genève qui comprenait le Chablais, et à Bourdigny, dans l'ancien mandement de Peney, compris dans la même circonscription ecclésiastique, on devait des pains pour les menaides et pour les gâteaux; en autres termes, un aliment fait de farine ou de blé. D'après M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, il paraîtrait que, dans le Faucigny, la redevance des menaides, dans les derniers siècles, consistait en pains faits du plus mauvais blé, dit vulgairement *crinte*, que les seigneurs donnaient à manger aux poules et autres oiseaux de basse-cour, ou en pains faits pour la soupe des chiens de leur meute. M. Bonnefoy appuie son opinion sur le passage suivant d'un manuscrit du dernier siècle, dont l'auteur, Muffat Saint-Amour, notaire de Bonneville, mentionne les menaides en ces termes: »La tourte d'avoine, soit menayde du pain, pour donner aux chiens du seigneur, estimée à la moitié du pain de froment.«

Cette destination des menaides n'a rien qui doive nous étonner, si nous considérons que le Faucigny était une contrée giboyeuse, et que, dans ce pays de chasse, la nourriture des chiens devait reposer sur des tenures. Les terres monastiques, Contamine, Chamonix, Reposoir etc., ne faisaient pas exception, s'il est vrai, comme nous le pensons, que les menaides, comme la dîme, constituèrent à l'origine une redevance ou un droit purement ecclésiastique.

D'autres régions offraient apparemment d'autres singularités.

Les tenanciers d'Essertines, terre mouvante du chapitre de l'église Notre-Dame de Lausanne, devaient acquitter les menaides en pains recevables pour la qualité.⁸⁾ Dans le cartulaire de ce chapitre les menaides sont distinguées, comme les dîmes, en grosses et petites. Les grosses menaides, *magnae menaidae*, payables par les hommes de la terre de Crissier, devaient trois pains, une pièce de viande (*unum membrum carniium*) et quatre deniers pour le vin, à savoir pour une coupe, et de plus un chapon au carême. Les petites menaides, *parvae menaidae*, devaient deux pains et une pièce de viande (C. L. p. 219). — A Crans, les menaides, *singulae menaidae*, étaient estimées un pain, une coupe de vin et une pièce de porc (*ibid.* p. 388). Le vidomme de Crans avait, dans le territoire de ce village, un manse ou mas, dit le mas de Pin, dont il payait au chapitre de Lausanne un cens annuel de deux pains pour les menaides, deux coupes de vin et trois sols. — Les chanoines avaient

à St-Prex quatre colonges ou fonds colonaires, dont l'un devait, entre autres services, trois pains pour les menaides, trois coupes de vin, une pièce de porc, et un chapon au carême (*ibid.* p. 254). Les tenanciers de la terre dite Vernet, près de Vuarrens, mouvante du chapitre de Lausanne, devaient à celui-ci quatre sols à la moisson et quatre menaides ou paires de menaides à Noël, consistant en une redevance de quatre pains, d'un morceau de chair et de trois coupes d'avoine (*ibid.* p. 100). Les habitants d'Essertines devaient, en raison de leurs tènements ou lunages (*lunagia, lunatica, lunaria*) les menaides et de l'argent (*ibid.* p. 130, 134 et suiv.)

On observe trois phases dans l'application de la prestation féodale qui fait l'objet de cette notice.

1. A l'origine les menaides constituent un *droit de charroi*, établi sur les terres mouvantes d'institutions ecclésiastiques.

2. A une époque indéterminée, apparemment vers la fin du douzième siècle ou à l'entrée du treizième, le mot menaides, dépouillé de son acception propre, ne se prend plus pour charroi, mais pour les objets charriés; le droit primitif est converti en une redevance locale, en un cens annuel, qui consiste en pains, gâteaux, viande, vin, services, bref en denrées ou en aliments et usages, dont la nature, la qualité et la quantité varient suivant les localités, la nature du sol, la capacité des tènements et l'industrie des habitants. Cette redevance, dont les objets sont divers, et qui n'exclut pas le cens en argent, repose non sur l'homme, mais sur la terre. Elle est due par les tenanciers en reconnaissance du domaine et en raison du fonds qu'ils occupent, il n'importe que ce fonds s'appelle manse, colonge ou lunage, que les tenanciers, hommes liges du seigneur à raison de leur tenure, soient simples colons ou agriculteurs, comme ceux de Jussy, de Bourdigny, d'Essertines, ou ecclésiastiques, comme le curé de Périgny, l'abbé de Filly, le prieur de Draillan, ou officiers civils, comme le vidomne de Crans, le maire de Bulle et autres.

3. Enfin, un changement survenu dans l'économie politique modifie le caractère des menaides. Le mot ne s'efface pas, il ne meurt pas. Il n'y a rien de changé que la chose, le principe continue de subsister. Vient un temps où la redevance en nature, dite menaides, déjà parfois rachetable en deniers ou du moins évaluée à prix d'argent,⁹⁾ se transforme en une redevance pécuniaire et ne se paye plus qu'en argent. Ce fut le cas, on l'a vu ci-dessus, dans les terres mouvantes du chapitre de St-Jean-de-Maurienne, et au XV^e siècle, dans la région rière Aigle et les Ormonts.¹⁰⁾ Il en était de même, au XIV^e siècle, dans la terre de Chamonix. Suivant une charte de franchises du 15 décembre 1386, dont nous devons la connaissance à M. Lullin, les gens de la commune de Chamonix, de la Valorsine et du Lac étaient tenus d'acquitter en argent les menaides qu'ils devaient au prieur.

Tels sont les résultats d'une étude imparfaite sur ce point controversé de droit féodal, qu'on appelle les menaides.

Lausanne, octobre 1861.

J-J. Hisely.

¹⁾ Voir les années 1857 (p. 41 et 56), 1858 (p. 7 et 63), 1859 (p. 5).

²⁾ Dans le cours de cette étude le cartulaire du chapitre de l'église Notre-Dame de Lausanne sera désigné par les mots *Cartulaire de Lausanne*, ou par les initiales *C. L.*

³⁾ „*Minare* — posteriori aevo usurpatum est pro . . . ducere, de loco ad locum promovere: unde Italorum *menare*.” Vid. Forcellini *Tot. latinitatis Lexicon*. Lipsiae 1835. in *mino*.

4) On ne pourrait objecter sérieusement, pour infirmer notre assertion, les deux passages des chartes de 1277 et de 1425, que nous avons cités dans l'*Indicateur* de 1857 p. 56. En effet, Bulle, dont le maire devait les menaides, était sur terre de l'évêque de Lausanne, et il n'est pas certain que les tènements qui, rière Aigle et les Ormonts, payaient le même droit en 1425, n'étaient pas, dans un temps plus éloigné, mouvants de quelque chapitre.

5) Voir cet acte dans le présent numéro de l'*Indicateur*.

6) *Documents publiés par l'Acad. impér. de Chambéry*. 1861. Tom. IV. 2^{me} série p. 353.

7) *Economia politica del medio evo*. 4a ediz. p. 33 et 391.

8) „Tres panes tam in quantitate quam in qualitate receptione digni.“ C. L. p. 135.

9) „Manaidas computamus ad valentiam XX solidorum.“ C. L. p. 492. Voir l'*Indicateur* de 1857 p. 42. l. 5. et p. 56. 10) *Ibid*.

Addition. On vient de m'informer de Zurich qu'il est question des menaides dans l'*Histoire de Neuchâtel et Valangin* par M. Fréd. de Chambrier, p. 103—104. En effet, à propos des plaids généraux ou des assemblées dans lesquelles se jugeaient les procès, et qui se tenaient deux fois l'année et en plein air, l'auteur dit, »qu'on servait aux juges un repas auquel on pourvoyait avec le produit de certaines redevances en froment, en pain et en vin, qu'on nommait *bucelles* d'après leur destination et *ménaides* d'après le cri de celui qui demande justice: à mon aide Madame, à mon aide Seigneur.«¹⁾

Cette explication étrange, due à un quiproquo, est si peu sérieuse, si peu conforme à la signification vraie du mot menaïde, qu'il ne vaut pas la peine de s'y arrêter.

Quant au mot *bucelle* ou plutôt *bucelle*, que M. de Ch. semble rendre par le mot bouche, ce n'est autre chose que le latin *buccella*, qui signifie bouchée, et se disait d'un petit pain ou gâteau que l'on pouvait manger d'une seule bouchée. C'est ce même petit pain »que les clercs du temps, dit M. de Ch., appelaient dans leur latin barbare *panem ménéydarum*.« — On reconnaît ici le *panis menaydalis* ou de *menaydes* dont il a été question.

¹⁾ „Les ménéydes madame (ou l'éménède, *ibid*. p. 104, note 4) disait-on du temps d'Isabelle (comtesse de Neuchâtel, décédée en 1395). La menaïde monsieur, sous son successeur.“

30 décembre.

J-J. Hisely.

Murten, Churwolf (Courgevaux), Merlach (Meiriez) und andere Orte dieser Gegend werden an das Kloster S. Juste in Suse vergabet.

(Mitgetheilt, mit Erklärung, aus den *Monumenta Patriae* von Turin, durch Herrn Pfarrer und Kantonsbibliothekar M. Meyer in Freiburg.)

Anno 1055. May 5.

In nomine domini dei et salvatoris nostri Jesu Christi. Enricus gratia dei imperator augustus anno imperii ejus deo propitio nono, quinto die mensis madii indictione hoctava Monasterio sancte Trinitatis et sancte dei virginis Marie et sanctorum Justi et Mauri atque omnium sanctorum, quod est constructum infra civitatem Segusie, ubi nunc domnus Anselmus abbas preordinatus esse videtur. Ego Enricus filius quondam Prochera qui professus sum ex natione mea lege vivere gundobada¹⁾ offeror et donator ipsius monasterii presens presentibus dixi quisquis in sanctis hac venerabilibus locis ex suis aliquid contulerit rebus justa hoctoris vocem in hoc seculo centuplum accipiet, insuper quod melius est vitam possidebit